

Nombre de membres : 34

En exercice : 33

Présents : 25

Pouvoirs : 5

Votants : 30

Abstentions : 3

Exprimés : 27

Pour : 0

Contre : 27

N°2023-50

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-trois, le jeudi 07 septembre à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle de Réunion Communautaire à La Monnerie 87150 CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 1^{er} septembre deux mille vingt-trois.

Présents : Christophe Gérourard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Pierre Hachin, Jérôme Suet, André Soury,

Suppléants présents :

Pouvoirs : Charles-Antoine Darfeuilles pouvoir à Bernard Darfeuilles, Maryse Parverie pouvoir à Christophe Gérourard, Jean-Pierre Broussaud pouvoir à Louis Furlaud, Chantal Robin pouvoir à Richard Simonneau, Florian Vaudon pouvoir à Jean-Pierre Charmes

Secrétaire de séance : Jérôme SUET

OBJET : Positionnement de la Communauté de Communes Ouest Limousin quant au projet de « Pays d'Art et d'Histoire » porté par le PNR Périgord Limousin.

Monsieur le Président rappelle que, créé en 1985, le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » est attribué par le Ministre de la Culture, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, aux communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie. Ce label succède à l'appellation « Ville d'art » disparue en 2005. À ce jour, le réseau national compte 190 Villes et Pays d'art et d'histoire : 119 Villes d'art et d'histoire et 71 Pays d'art et d'histoire.

Le label « Ville et Pays d'art et d'histoire » qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et du cadre de vie. Il est déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). La mise en œuvre du label repose sur un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, formalisé, après attribution du label, par la signature d'une convention renégociable tous les dix ans.

Le label est décerné par le Ministère de la Culture sur avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Quatre critères principaux prévalent à l'attribution du label VPah :

- un réel engagement politique des collectivités candidates à faire de la culture, de l'architecture et du patrimoine un projet local de développement.
- un périmètre pertinent défini à partir de critères de cohérence historique, géographique, démographique et culturelle ;
- les moyens mis en œuvre par la collectivité candidate pour assurer la connaissance, la conservation, la protection et la valorisation du paysage, de l'architecture et du patrimoine ainsi que la capacité à respecter dans le temps les engagements liés à l'attribution du label en termes matériel, financier et humain ;
- la déclinaison explicite du projet VPah dans les politiques locales menées par les collectivités candidates.

La procédure d'instruction des candidatures au label VPah se scinde en plusieurs étapes : la définition d'un périmètre, la rédaction d'un mémoire, la rédaction du dossier de candidature et enfin l'inscription de la candidature à une séance du Conseil national.

Les collectivités candidates élaborent ces différents éléments de candidature, visés par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et la Direction générale des patrimoines (DGP). Le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire (CNVPah) émet un avis au ministre de la Culture. Lorsque cet avis est favorable, une convention est signée par la collectivité et la DRAC pour une durée de 10 ans.

Les engagements de la convention portent sur :

- le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine en charge de la mise en œuvre de la convention ;

- la valorisation du patrimoine et la promotion de la qualité architecturale ;
- le développement d'une politique des publics : sensibilisation des habitants à leur environnement architectural et paysager, initiation du public jeune à l'architecture et au patrimoine, accueil du public touristique ;
- la mise en place d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) qui présente de manière didactique l'architecture et le patrimoine de la ville ou du pays. Il constitue un véritable lieu d'accueil des visiteurs, de ressources et de débat pour les habitants et pour les touristes.

Le PNR Périgord Limousin a déposé sa candidature au label « Pays d'Art et d'Histoire ». Après divers échanges avec la DRAC, il a été proposé que la candidature du PNR Périgord Limousin au label « Pays d'art et d'histoire » soit présentée à la Commission régionale du Patrimoine et de l'architecture du 20 septembre 2023.

Préalablement à cette présentation, le PNRPL souhaite que les EPCI membres se positionnent quant à leur participation à cette candidature. Cette participation prendra la forme d'une convention qui précisera les conditions de mise en œuvre, de gouvernance et de financement du futur Pays d'art et d'histoire. Le modèle de cette convention, ainsi que les conditions de financement sont joints à la présente délibération.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité (28 contre ; 3 abstentions : messieurs Gérourard Christophe, Suet Jérôme, madame PARVERIE Maryse) :

Considérant que l'objet même de ce projet est parfaitement louable et ne saurait être discuté en tant que tel,

Considérant cependant que ce projet, tel qu'il est présenté, contient de nombreuses actions déjà initiées et mises en œuvre par le PNR Périgord Limousin ou ses collectivités adhérentes, en dehors du cadre du « Pays d'art et d'histoire »,

Considérant que les actions inscrites dans le projet de « Pays d'art et d'histoire » ne sont pas constitutives, selon les élus de la Communauté de Communes Ouest Limousin, du cœur de métier du PNR Périgord Limousin,

Considérant que les élus siégeant au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin ne sont pas profondément persuadés de l'intérêt, tant touristique qu'économique, de ce label pour leur territoire,

Considérant que les conditions financières de ce projet sont disproportionnées, et qu'en tout état de cause ces conditions financières ne sauraient recevoir l'assentiment du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

- EMET, au stade actuel du projet, un avis défavorable quant à la participation de la Communauté de Communes Ouest Limousin au futur Pays d'art et d'histoire.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD